

**Résolution 808/XI du Parlement de Catalogne, portant approbation de l'avis de la Commission d'enquête sur l'Opération Catalogne**

261-00001/11

**ASSEMBLEE PLENIERE DU PARLEMENT**

Le Parlement, réuni en séance plénière le 7 septembre 2017, a pris connaissance de l'avis de la Commission d'enquête sur l'Opération Catalogne et a débattu des conclusions présentées par ladite Commission.

En conclusion, conformément à l'article 66.6 du Règlement, il a approuvé la résolution suivante :

**RESOLUTION**

Sommaire

- I. Antécédents
- II. Composition et travaux de la Commission
- III. Plan de travail approuvé par la Commission
- IV. Conclusions et recommandations

**I. ANTÉCÉDENTS**

**1. ANTECEDENTS PARLEMENTAIRES**

1. Le Parlement de Catalogne, réuni en séance plénière le 8 mars 2017, a approuvé la résolution 529/XI du Parlement de Catalogne, ayant le contenu suivant :

« Le Parlement de Catalogne crée la Commission d'enquête sur l'Opération Catalogne (CEOC) ».

2. Le Bureau du Parlement, lors de la séance du 14 mars 2017, en accord avec la Conférence des porte-parole et conformément à l'article 48.1 du Règlement du Parlement, a convenu que la Commission est composée de

deux députés par groupe parlementaire, hormis dans le cas du groupe parlementaire qui en assume la présidence, où il y a un membre de plus.

En ce sens, le Bureau a convenu que la Commission adopte ses décisions conformément au système de vote pondéré et que le président est assisté par une avocate ou un avocat qui exerce les fonctions de secrétaire de la Commission aux fins de dresser le procès-verbal des séances et de délivrer, avec l'approbation du président, les certifications correspondantes.

3. Le Bureau du Parlement, à la séance tenue le 11 avril 2017, en accord avec la Conférence des porte-parole et conformément à l'article 49.2 du Règlement, a convenu que la présidence de la Commission correspond au groupe parlementaire de Junts pel Sí.

4. Les différents groupes, conformément aux dispositions de l'article 66 du Règlement du parlement, ont désigné les députés qui doivent faire partie de la Commission d'enquête et la députée qui en exerce la présidence, et en ont informé le Bureau du Parlement.

5. Le 21 avril 2017, il a été procédé à la constitution de la Commission, qui a ratifié à l'unanimité la candidature de la députée Alba Vergés i Bosch à la présidence, proposée par le groupe parlementaire de Junts per Sí. Au cours de cette séance constitutive, il a été convenu que la Commission devait avoir un organe directeur unipersonnel, composé exclusivement de la présidente, et ayant pour attribution d'en ordonner les travaux, et que l'avocat chargé de l'assister devait exercer les fonctions de secrétaire aux fins de dresser le procès-verbal des séances de travail et d'en délivrer, avec l'approbation de la présidente, les certifications.

6. Jusqu'au 28 avril 2017, tous les groupes parlementaires ont pu présenter au registre du Parlement leurs propositions sur le plan de travail de la Commission.

7. À la séance du 4 mai 2017, la Commission a élaboré et approuvé un plan de travail, modifié postérieurement à plusieurs reprises, dans le but de rédiger un avis contenant les conclusions de la Commission, à la suite de l'écoute des différentes interventions des comparants et de l'analyse de la documentation demandée.

8. Le 21 juillet 2017, la Commission a convenu de rendre compte au Bureau du Parlement de la non-comparution de 10 personnes – convoquées à 2 reprises – afin que celui-ci puisse le faire savoir au ministère public. Le 25 juillet, la Commission a convenu de demander au Bureau du Parlement

d'examiner la possibilité d'engager des poursuites pénales à l'encontre des personnes qui n'ont pas comparu volontairement à la Commission après avoir été convoquées à deux reprises et avoir reçu les avertissements légaux correspondants, conformément aux dispositions de l'article 67 du Règlement, sans préjudice d'en informer également le parquet.

9. Le 28 août 2017, la Commission a convenu de rendre compte au Bureau du Parlement de la non-comparution de 11 personnes à la séance de ce jour-là et de toutes les autres personnes qui n'avaient pas comparu aux autres séances de la Commission, afin d'examiner la possibilité d'engager des poursuites pénales à l'encontre des personnes qui n'ont pas comparu volontairement à la Commission après avoir été convoquées à deux reprises et avoir reçu les avertissements légaux correspondants, conformément aux dispositions de l'article 67 du Règlement, sans préjudice d'en informer également le parquet.

10. Les groupes parlementaires ont pu présenter leurs propositions de conclusions au registre du parlement jusqu'au 28 août, conformément à l'article 66.6 du Règlement du Parlement.

## **2. ANTECEDENTS REGLEMENTAIRES**

L'article 59.6 du Statut d'autonomie de Catalogne établit que le Parlement peut créer des commissions d'enquête :

« 6. Le Parlement peut créer des commissions d'enquête sur toute question d'intérêt public et relevant de la compétence de la Generalitat. Les personnes citées par les commissions d'enquête doivent obligatoirement comparaître par-devant ces mêmes commissions, en accord avec la procédure et les garanties prévues par le Règlement du Parlement. Les sanctions en cas de non-respect de cette obligation doivent être fixées par la loi ».

L'article 66 du Règlement du Parlement établit la possibilité de créer des commissions d'enquête dans les termes suivants :

« 1. L'assemblée plénière du Parlement, sur proposition de deux groupes parlementaires, de la cinquième partie des membres du Parlement, du Bureau du Parlement, une fois écoutée la Conférence des porte-parole, ou du gouvernement, peut convenir de la création d'une commission d'enquête sur toute question d'intérêt public et relevant de la compétence de la Generalitat.

- » 2. La composition et le nombre de membres des commissions d'enquête doivent être fixés moyennant un accord de la Conférence des porte-parole. La commission peut également intégrer des experts, avec voix consultative, mais sans droit de vote, pour exercer les tâches d'assistance technique, à condition que leur nombre ne dépasse pas celui des députés membres de la commission.
- » 3. Le Parlement doit créer une commission d'enquête lorsque le tiers des députés ou trois groupes parlementaires en font la demande ; les proposants ne peuvent présenter qu'une proposition à caractère contraignant par an.
- » 4. Les commissions d'enquête, avant de commencer leurs actions, doivent élaborer et approuver un plan de travail.
- » 5. Les commissions d'enquête peuvent citer toute personne à déclarer par le biais du président du Parlement.
- » 6. Les conclusions des commissions d'enquête doivent figurer dans un avis qui doit être débattu par l'assemblée plénière du Parlement.
- » 7. Les conclusions adoptées par l'assemblée plénière du Parlement doivent être communiquées au gouvernement, sans préjudice du fait que le Bureau du Parlement puisse également les communiquer au ministère public ».

Les comparutions de personnes devant la Commission sont réglementées par l'article 67 du Règlement, lequel établit ce qui suit :

- « 1. Les comparutions devant les commissions d'enquête sont régies par les règles suivantes :
- » a) La comparution ne peut être demandée que pour des questions relevant de la compétence de la Generalitat.
- » b) Le président du Parlement signe la citation, au sein de laquelle doivent figurer clairement l'accord de citation adopté par la commission, les données d'identification personnelle et le domicile de la personne citée, le lieu, le jour et l'heure de la comparution et son objet.
- » c) La notification de la citation doit se faire quinze jours avant la date de la comparution, à moins que la commission n'ait convenu de son caractère urgent, le délai en un tel cas étant de cinq jours. Dans le cas où la comparution n'a pas lieu, la citation doit être réitérée

pour comparaître au bout de trois jours, ou au bout d'un jour, dans le cas où son caractère urgent a été convenu.

» d) La personne citée doit être avertie de ses droits et de ses obligations dans la notification, ainsi que de ses possibles responsabilités.

» e) La personne citée peut comparaître accompagnée d'une personne qu'elle désigne pour l'assister.

» f) La comparution a lieu conformément à la procédure établie au préalable par le bureau de la commission et le comparant doit en être informé avant de commencer son intervention.

» 2. Le bureau de la commission, au cours des travaux de celle-ci, doit veiller à la sauvegarde du respect de l'intimité, de l'honneur des personnes, du secret professionnel, de la clause de conscience et des autres droits constitutionnels.

» 3. Si la personne convoquée ne répond pas, volontairement, à la citation à comparaître devant une commission d'enquête, le Bureau du Parlement doit le faire savoir au ministère public, aux fins de déterminer la responsabilité pénale qui en découlerait. Dans la notification initiale, il faut l'avertir de cette possible responsabilité pénale.

» 4. Les comparutions, si la commission d'enquête en convient explicitement, peuvent également être traitées par la procédure prévue à l'article 57. »

En outre, en ce qui concerne la possibilité de citer toute personne à déclarer devant la Commission, il a été tenu compte des dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 502 de la loi organique 10/1995, du 23 novembre, du Code pénal, lesquels établissent que :

« 1. Ceux qui, ayant été cités de manière légale et sous avertissement, ne comparaissent pas devant une commission d'enquête des Cortes Generales ou d'une assemblée législative d'une communauté autonome, doivent être punis en tant qu'auteurs du délit de désobéissance. Si l'auteur est une autorité ou un fonctionnaire public, il convient de lui imposer, en outre, la peine de suspension de son emploi ou fonction publique pendant un délai de six mois à deux ans.

» (...)

» 3. Celui qui, convoqué devant une commission parlementaire d'enquête, ne dit pas la vérité dans son témoignage doit être puni de la peine de prison de six mois à un an ou d'une amende de 12 à 24 mois. »

## **II. COMPOSITION ET TRAVAUX DE LA COMMISSION**

### **1. COMPOSITION DE LA COMMISSION**

#### **1.1. Membres**

##### *Groupe parlementaire de Junts pel Sí*

Lluís Guinó i Subirós

Roger Torrent i Ramió

Alba Vergés i Bosch, présidente de la Commission

##### *Groupe parlementaire de Ciutadans*

José María Espejo-Saavedra Conesa, jusqu'au 25 avril 2017, date à laquelle il a été remplacé par le député Matías Alonso Ruiz

Joan García González, jusqu'au 25 avril 2017, date à laquelle il a été remplacé par le député Martín Eusebio Barra López

##### *Groupe parlementaire socialiste*

Assumpta Escarp Gibert

Jordi Terrades i Santacreu

##### *Groupe parlementaire de Catalunya Sí que es Pot*

Albano Dante Fachin Pozzi

Marc Vidal i Pou

##### *Groupe parlementaire du Parti populaire de Catalogne*

Esperanza García González

Sergio Santamaría Santigosa

##### *Groupe parlementaire de la Candidatura d'Unitat Popular - Crida Constituent*

Mireia Boya e Busquet

Sergi Saladié Gil

L'avocat Francesc Pau i Vall, qui a exercé la fonction de secrétaire, le conseiller linguistique Enric Tudó Rialp et la gestionnaire parlementaire Elena Mora Martínez ont assisté la Commission dans ses travaux.

## **2. Séances de la Commission**

La Commission a tenu un total de 20 séances et a traité 19 comparutions.

**Séance 1.** Le 21 avril 2017, la séance constitutive de la Commission s'est tenue.

**Séance 2.** Le 4 mai 2017, le plan de travail de la Commission a été élaboré et approuvé.

**Séance 3.** Le 23 mai 2017, il a été procédé à l'approbation du calendrier des comparutions et des questions sur lesquelles chaque comparant devait informer, et les comparutions suivantes ont eu lieu :

- Patricia López, journaliste au journal *Público*
- Carlos Enrique Bayo, journaliste au journal *Público*

**Séance 4.** Le 25 mai 2017, les comparutions suivantes ont eu lieu :

- Carlos Quílez, journaliste au journal *Crónica Global*
- David Fernàndez, journaliste et ex-député au Parlement de Catalogne

**Séance 5.** Le 30 mai 2017, les comparutions suivantes ont eu lieu :

- Elpidio Silva, avocat
- Sergi Blázquez Quevedo, président de l'association Drets

- Agustí Carles i Garau, juriste et fondateur de l'association Drets
- Ernesto Ekaizer, journaliste

**Séance 6.** Le 6 juin 2017, les comparutions suivantes ont eu lieu :

- José M. Fuster Fabra, avocat
- Josep Costa, politologue et professeur associé au département de sciences politiques et sociales de l'Université Pompeu Fabra

**Séance 7.** Le 13 juin 2017, les comparutions suivantes ont eu lieu :

- Pedro Águeda, journaliste
- Joan Queralt Jiménez, avocat et professeur de droit pénal à l'Université de Barcelone

**Séance 8.** Pour le 20 juin 2017, Higiní Cierco, Ramon Cierco et Joan Pau Miquel ont été convoqués. Étant donné qu'ils ont communiqué leur absence à la séance, la présidente a proposé de les convoquer de nouveau à partir de septembre.

Jaume Bartomeu Cassany, également convoqué à cette séance, n'a fait parvenir aucune communication sur sa présence ou non à la séance. Étant donné sa non-comparution, la présidente a proposé de le convoquer de nouveau à partir de septembre.

Eduardo Inda Arriaga, directeur du journal *Ok Diario*, convoqué à cette séance en qualité d'expert, n'a pas comparu non plus.

À cette séance, les comparutions suivantes ont eu lieu :

- Xavier Trias i Vidal de Llobatera, conseiller à la mairie de Barcelone, chef du groupe municipal démocrate et ex-maire de Barcelone.
- Francisco Marco Fernández, directeur de l'agence de détectives Método 3

**Séance du 22 juin 2017.** Annulée en raison de l'annonce de la non-comparution des comparants convoqués pour cette date.



À cette séance, la Commission avait convoqué Jorge Fernández Díaz, ex-ministre de l'Intérieur, qui a annoncé sa non-comparution, José María Romero de Tejada Gómez, procureur général de Catalogne, qui a annoncé que, conformément aux instructions du procureur général d'Espagne, il ne comparaitrait pas, et Daniel de Alfonso Laso, magistrat et ex-directeur de l'Office antifraude de Catalogne, qui a annoncé que, conformément aux indications du Conseil général du pouvoir judiciaire, il ne comparaitrait pas.

**Séance 9.** Le 26 juin 2017, un premier élargissement du plan de travail a été approuvé et les comparutions suivantes ont eu lieu :

- Victoria Álvarez Martín, qui a comparu accompagnée de Sebastián de Juan Fontanet et de Germán Plaza Rubert, avocats
- Francisco Javier de la Rosa Martí, chef d'entreprise

Alicia Sánchez-Camacho Pérez, ex-présidente du Parti populaire de Catalogne et première secrétaire du Congrès des députés, avait également été convoquée à cette séance, mais elle a justifié de problèmes de santé pour ne pas comparaître.

**Séance 10.** Pour le 27 juin 2017, la Commission a convoqué Jorge Moragas Sánchez, secrétaire du Conseil de sécurité nationale et directeur du cabinet de la présidence du gouvernement d'Espagne, Manuel Montobbio de Balanzó, ambassadeur d'Espagne en Andorre, José Luis Olivera Serrano, ex-chef de l'Unité de la délinquance économique et fiscale et directeur du Centre de renseignements contre le terrorisme et le crime organisé, Manuel Vázquez López, ex-chef de l'Unité de la délinquance économique et fiscale, et Enrique García Castaño, ex-commissaire général d'information de la police nationale et ex-chef de l'Unité centrale de soutien opérationnel, lesquels ont communiqué qu'ils ne comparaitraient pas.

Pour cette séance, la Commission a également convoqué, pour la seconde fois, Jorge Fernández Díaz, qui a de nouveau fait savoir qu'il ne comparaitrait pas, et José Manuel Romero de Tejada, qui n'a pas non plus répondu à la citation.

**Séance 11.** Pour le 30 juin 2017, la Commission a convoqué, pour la seconde fois, Manuel Vázquez López, ex-chef de l'Unité de la délinquance économique et fiscale, Enrique García Castaño, ex-commissaire général d'information de la police nationale et ex-chef de l'Unité centrale de soutien opérationnel, Jorge Moragas Sánchez, secrétaire du Conseil de sécurité nationale et directeur du cabinet de la présidence du gouvernement d'Espagne, et Manuel Montobbio de Balanzó, ambassadeur d'Espagne en Andorre, lesquels ont communiqué qu'ils ne comparaitraient pas à la Commission.

**Séance 12.** Le 6 juillet 2017, la comparution suivante a eu lieu :

- Julián Peribáñez Rius, ex-membre de l'agence de détectives Método 3

Antonio Tamarit, ex-membre de l'agence de détectives Método 3, a également été convoqué, mais il s'est excusé en alléguant des problèmes de santé.

À cette séance, la Commission avait également cité Juan Ignacio Zoido Álvarez, ministre de l'Intérieur, qui n'a pas comparu, et Mariano Rajoy Brey, président du gouvernement d'Espagne, et Soraya Sáenz de Santamaría Antón, vice-présidente du gouvernement d'Espagne et ministre de la Présidence et des Administrations territoriales, lesquels ont communiqué qu'ils ne comparaitraient pas.

**Séance 13.** Le 11 juillet 2017, les comparutions suivantes ont eu lieu :

- Marcelino Martín Blas, ex-chef de l'Unité des affaires internes de la police nationale, qui a comparu accompagné d'Antonio Alberca, avocat

À cette séance, la Commission avait également cité Ignacio Cosidó, ex-directeur général de la police nationale, et José Ángel Fuentes Gago, ex-inspecteur en chef de la police nationale, lesquels ont communiqué leur absence à la séance.

À cette séance, la Commission avait également cité, pour la seconde fois, Mariano Rajoy Brey, président du gouvernement d'Espagne, Soraya Sáenz de Santamaría Antón, vice-présidente du gouvernement d'Espagne et ministre de la Présidence et des Administrations territoriales, Juan Ignacio Zoido Álvarez, ministre de l'Intérieur, et José Luis Olivera Serrano, ex-chef

de l'Unité de la délinquance économique et fiscale et directeur du Centre de renseignements contre le terrorisme et le crime organisé, lesquels ont communiqué qu'ils refusaient également de répondre à cette deuxième citation.

**Séance 14.** Pour le 18 juillet 2017, la Commission a convoqué Bonifacio Díaz Sevillano, ex-attaché au Conseil de l'Intérieur à l'Ambassade d'Espagne en Andorre et attaché au Conseil de l'Intérieur à l'Ambassade d'Espagne au Mexique, Rosa Castellón Sánchez, ex-secrétaire du Conseil d'administration de la Banque privée d'Andorre, Celestino Barroso Sánchez, attaché au Conseil de l'Intérieur à l'Ambassade d'Espagne en Andorre, Eduardo Inda Arriaga, directeur du journal *OK Diario*, Rafael Redondo Rodríguez, partenaire d'affaires de l'ex-commissaire José Manuel Villarejo, José Manuel Sánchez Fonet, ex-sergent de la police nationale, et Beatriz Méndez de Vigo Montojo, ex-secrétaire général du Centre national de renseignements, lesquels n'ont pas comparu.

Ignacio Cosidó, ex-directeur général de la police nationale, avait également été cité pour la deuxième fois à comparaître le 14 juillet, mais il a annoncé qu'il ne comparaitrait pas.

**Séance 15.** Pour le 20 juillet 2017, la Commission a convoqué Santiago Aparicio, chef du Commissariat général de la police judiciaire, Germán López Iglesias, directeur général de la police nationale, José Manuel Villarejo Pérez, ex-commissaire dépendant de la Commission opérationnelle de la police nationale, et Eugenio Pino, ex-directeur opérationnel de la police nationale, lesquels n'ont pas comparu.

À cette séance, la Commission a également convoqué, pour la seconde fois, Antonio Tamarit, ex-membre de l'agence de détectives Método 3, qui a allégué des problèmes de santé pour ne pas comparaître, et José Ángel Fuentes Gago, ex-inspecteur en chef de la police nationale, qui n'a pas non plus répondu à cette seconde citation.

**Séance 16.** Pour le 21 juillet 2017, la Commission a convoqué, pour la seconde fois, José Manuel Sánchez Fonet, ex-sergent de la police nationale, Rafael Redondo Rodríguez, avocat et partenaire d'affaires de l'ex-

commissaire José Manuel Villarejo, et Eduardo Inda Arriaga, directeur du journal *OK Diario*, lesquels n'ont pas comparu.

**Séance 17.** Le 24 juillet 2017, les comparutions suivantes ont eu lieu :

- José Zaragoza i Alonso, ex-secrétaire à l'organisation du Parti des socialistes de Catalogne
- Alicia Sánchez-Camacho Pérez, première secrétaire du Congrès des députés

À cette séance, Esteban Urreiztieta, journaliste au journal *El Mundo*, et Elisenda Villena, ex-travailleuse de l'agence de détectives Método 3, avaient également été convoqués, mais ils ne se sont pas présentés.

**Séance 18.** Pour le 25 juillet 2017, la Commission a convoqué Francisco Martínez, ex-secrétaire d'État à l'Intérieur, Jaime Barrado González, commissaire de la police nationale, Pedro Esteban, ex-commissaire de la Brigade d'information de la police nationale en Catalogne, Antonio Giménez Raso, agent en congé de la police nationale, lesquels n'ont pas comparu.

À cette séance, la Commission avait également cité, pour la seconde fois, José María Romero de Tejada Gómez, procureur général de Catalogne, Bonifacio Díaz Sevillano, ex-attaché au Conseil de l'Intérieur à l'Ambassade d'Espagne en Andorre, Beatriz Méndez de Vigo Montojo, ex-secrétaire générale du Centre national de renseignements, lesquels n'ont pas comparu.

**Séance 19.** Pour le 28 août 2017, la Commission a convoqué, pour la seconde fois, José Manuel Villarejo Pérez, ex-commissaire dépendant de la Commission opérationnelle de la police nationale, Eugenio Pino, ex-directeur opérationnel de la police nationale, Francisco Martínez, ex-secrétaire d'État à l'Intérieur, Germán López Iglesias, directeur général de la police nationale, Antonio Giménez Raso, agent en congé de la police nationale, Jaime Barrado González, commissaire de la police nationale, Antonio Tamarit, ex-membre de l'agence de détectives Método 3, Esteban Urreiztieta, journaliste au journal *El Mundo*, Elisenda Villena, ex-travailleuse de l'agence de détectives Método 3, Santiago Aparicio, chef du Commissariat général de la police judiciaire et Pedro Esteban, ex-

commissaire de la Brigade d'information de la police nationale en Catalogne, lesquels n'ont pas comparu.

Par ailleurs, il est convenu de clôturer l'étape de comparutions fixée par la Commission et de procéder à la rédaction des conclusions, ce qui implique que les convocations de David José Mañas, secrétaire général du Syndicat des polices de Catalogne, et de David Miquel, porte-parole du Syndicat des polices de Catalogne, qui était prévues pour le 5 septembre 2017, restent sans effet.

**Séance 20.** Le 29 août, l'avis de la Commission est approuvé.

### **III. PLAN DE TRAVAIL APPROUVÉ PAR LA COMMISSION**

La Commission, à la séance du 4 mai 2017, a approuvé le plan de travail, lequel a été modifié lors des séances tenues le 26 juin et le 11 juillet.

#### **A) COMPARUTIONS APPROUVÉES PAR LA COMMISSION**

##### EXPERTS

1. Patricia López, journaliste au journal *Público*
2. Carlos Enrique Bayo, journaliste au journal *Público*
3. Pedro Águeda, journaliste
4. José M. Fuster Fabra, avocat
5. Ernesto Ekaizer, journaliste
6. Représentants de l'association Droits : Sergi Blázquez Quevedo, président, et Agustí Carles i Garau, juriste, fondateur de l'association Drets.
7. Elpidio Silva, avocat et juge
8. Joan Queralt Jiménez, avocat et professeur de droit pénal à l'Université de Barcelone
9. Josep Costa, politologue et professeur associé au département de sciences politiques et sociales de l'Université Pompeu Fabra

10. David Fernández, journaliste et ex-député au Parlement de Catalogne
11. Carlos Quílez, journaliste au journal *Crónica Global*
12. Francisco Marhuenda, directeur du journal *La Razón*
13. Pedro García Cuartango, directeur du journal *El Mundo*
14. Francisco Mercado, journaliste

#### COMPARANTS QUI DOIVENT TÉMOIGNER

1. Eduardo Inda Arriaga, journaliste, directeur du journal *OK Diario*
2. Jorge Fernández Díaz, ex-ministre de l'Intérieur
3. Daniel de Alfonso Laso, magistrat i ex-directeur de l'Office antifraude de Catalogne
4. Jorge Moragas Sánchez, secrétaire du Conseil de sécurité nationale et directeur du cabinet de la présidence du gouvernement d'Espagne.
5. Ignacio Cosidó Gutiérrez, ex-directeur général de la police nationale
6. José Manuel Villarejo Pérez, ex-commissaire de police dépendant de la Commission opérationnelle de la police nationale
7. Eugenio Pino, ex-directeur opérationnel de la police nationale
8. Marcelino Martín Blas, ex-chef de l'Unité des affaires internes de la police nationale
9. Bonifacio Díaz Sevillano, ex-attaché au Conseil de l'Intérieur à l'Ambassade d'Espagne en Andorre, attaché d'Intérieur à l'Ambassade d'Espagne au Mexique
10. Celestino Barroso Sánchez, attaché au Conseil de l'Intérieur à l'Ambassade d'Espagne en Andorre
11. José Luis Olivera Serrano, ex-chef de l'Unité de la délinquance économique et financière (UDEP) et directeur du Centre de renseignements contre le terrorisme et le crime organisé.
12. Julián Peribáñez, ex-membre de l'agence de détectives Método 3
13. Antonio Tamarit, ex-membre de l'agence de détectives Método 3
14. Francisco Marco, ex-directeur de l'agence de détectives Método 3

15. Manuel Vázquez López, ex-chef de l'Unité de la délinquance économique et fiscale
16. Enrique García Castaño, ex-commissaire responsable de l'Unité centrale de support opérationnel (UCAO)
17. José Ángel Fuentes Gago, ex-inspecteur en chef de la police nationale
18. Victoria Álvarez Martín
19. Alicia Sánchez-Camacho Pérez, ex-président du Parti populaire de Catalogne et première secrétaire du Congrès des députés
20. Higinio Cierco Noguer, ex-président de la Banque privée d'Andorre
21. Ramon Cierco Noguer, ex-président de la Banque privée d'Andorre
22. Joan Pau Miquel Prats, ex-conseiller délégué de la Banque privée d'Andorre
23. Rosa Castellón Sánchez, ex-secrétaire du Conseil d'administration de la Banque privée d'Andorre
24. Jaume Bartomeu Cassany, ex-avocat d'Higinio et de Ramon Cierco Noguer
25. Xavier Trias i Vidal de Llobatera, conseiller à la mairie de Barcelone, chef du groupe municipal démocrate et ex-maire de Barcelone.
26. Francisco Javier de la Rosa Martí, chef d'entreprise
27. José María Romero de Tejada, procureur général de Catalogne
28. Rafael Redondo Rodríguez, avocat, partenaire d'affaires de l'ex-commissaire José Manuel Villarejo
29. Antonio Giménez Raso, agent en congé de la police nationale
30. Beatriz Méndez de Vigo Montojo, secrétaire général du Centre national de renseignements
31. Santiago Aparicio, chef du Commissariat général de la police judiciaire
32. José Manuel Sánchez Fornet, ex-sergent de la police nationale
33. Mariano Rajoy, président du gouvernement d'Espagne
34. Soraya Sáenz de Santamaría, vice-présidente du gouvernement d'Espagne et ministre de la Présidence et des Administrations territoriales

35. Juan Ignacio Zoido Álvarez, ministre de l'Intérieur du gouvernement d'Espagne
36. Manuel Montobbio de Balanzó, ambassadeur d'Espagne en Andorre
37. Germán López Iglesias, directeur général de la police nationale
38. Francisco Martínez, ex-secrétaire d'État à l'Intérieur
39. Jaime Barrado González, commissaire de la police nationale
40. Pedro Esteban, ex-commissaire de la Brigade d'information de la police nationale en Catalogne
41. Esteban Urreiztieta, journaliste au journal *El Mundo*
42. José Zaragoza i Alonso, ex-secrétaire à l'organisation du Parti des socialistes de Catalogne
43. Elisenda Villena, ex-travailleuse de l'agence de détectives Método 3
44. David José Mañas, secrétaire général du Syndicat des polices de Catalogne
45. David Miquel, porte-parole du Syndicat des polices de Catalogne

## **B) DOCUMENTATION DEMANDÉE PAR LA COMMISSION**

1. Communiqué envoyé par David González Macías à l'agence EFE en juillet 2016.
2. Transcription de l'enregistrement des conversations du ministre de l'Intérieur, Jorge Fernández Díaz, avec le directeur de l'Office antifraude en Catalogne, Daniel de Alfonso, dans le bureau du ministre.
3. Transcription des conclusions des rapports du Service de prévention du blanchiment de capitaux (SEPBLAC) élaborés au cours des cinq dernières années sur les résidents en Catalogne qui se consacrent à l'activité politique au niveau local, de la communauté autonome ou de l'État.
4. Transcription des conclusions des rapports de l'Unité de la délinquance économique et financière (UDEP) élaborés au cours des cinq dernières



années sur les résidents en Catalogne qui se consacrent à l'activité politique au niveau local, de la communauté autonome ou de l'État.

5. Enregistrements conservés par le journal *Público* sur des commandements de la police.

6. Transcription (demandée au ministère de l'Intérieur du gouvernement d'Espagne) de l'enregistrement des conversations du ministre de l'Intérieur, Jorge Fernández Díaz, avec le directeur de l'Office antifraude en Catalogne, Daniel de Alfonso, dans le bureau du ministre.

7. Copie (demandée au ministère de l'Intérieur du gouvernement d'Espagne) du rapport sur les supposés comptes bancaires à l'étranger de l'ex-maire de Barcelone, Xavier Trias i Vidal de Llobatera, élaboré par le service exécutif du Service de prévention du blanchiment de capitaux (SEPBLAC) et remis par le directeur de l'Office antifraude de Catalogne, Daniel de Alfonso, au ministre de l'Intérieur, Jorge Fernández Díaz, selon les informations des médias.

<http://www.publico.es/politica/dando-via-juridica-averiguar-movimientos.html>

8. Copie (demandée au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération du gouvernement d'Espagne) des rapports élaborés par ledit « groupe Montserrat », ou à la demande des membres de ce groupe, sur l'articulation entre la Catalogne et l'Espagne :

[«Montserrat», la cèl·lula secreta de Margallo per seduir Catalunya  
http://www.elnacional.cat/ca/politica/margallo-seduir-catalunya-montserrat\\_104856\\_102.html](http://www.elnacional.cat/ca/politica/margallo-seduir-catalunya-montserrat_104856_102.html)

9. Copie (demandée au gouvernement d'Espagne) du rapport sur les ressources publiques et les fonds réservés investis pour des causes liées à l'opération de destruction du procès d'autodétermination de la Catalogne :

Avec des fonds réservés, le ministère de l'Intérieur a payé des détectives qui se sont fait passer pour des agents de l'UDEF dans le cadre de « l'Opération Catalogne ».

<http://www.publico.es/politica/interior-pago-detectives-hicieron-pasar.html>

Les détectives payés par le ministère de l'Intérieur pensaient que le partenaire de Villarejo avait conservé une partie des fonds réservés.

<http://www.publico.es/politica/detectives-pagados-interior-sospechan-socio.html>

Le ministère de l'Intérieur a utilisé deux détectives pour couvrir Sánchez-Camacho dans le cas de La Camarga.

<http://www.publico.es/politica/interior-detectives-tapadera-sanchez-camacho.html>

10. Copie (demandée au ministère de l'Intérieur du gouvernement d'Espagne) des rapports sur des politiques catalans élaborés sur ordre direct ou indirect du ministère.

De Alfonso a proposé au ministre un plan pour renverser Mas et prendre le contrôle de la direction du parti Convergència Democràtica de Catalunya (CDC).

<http://www.publico.es/politica/alfonso-propuso-al-ministro-plan.html>

Fernández Díaz a conspiré avec le chef de l'Office antifraude de Catalogne pour fabriquer des scandales contre les partis Esquerra Republicana de Catalunya (ER) et Convergència Democràtica de Catalunya (CDC).

<http://www.publico.es/politica/fernandez-diaz-conspiro-jefe-oficina.html>

Fernández Díaz et de Alfonso ont discuté de la fausse accusation de blanchiment d'argent à Trias 11 jours avant que *El Mundo* ne la publie.

<http://www.publico.es/politica/fernandez-diaz-y-alfonso-trataron.html>

Villarejo reconnaît devant le juge que le ministère de l'Intérieur a conspiré contre des politiques catalans, comme l'a révélé *Público*.

<http://www.publico.es/politica/villarejo-reconoce-juez-interior-conspiro.html>

Alicia Sánchez-Camacho a lancé « l'Opération Catalogne » avec l'aide de Moragas.

<http://www.publico.es/politica/brigada-politica-policial-alicia-sanchez.html>

Sánchez-Camacho a conclu un pacte à propos de documents destinés à cacher son implication dans le cas de « La Camarga ».

<http://www.publico.es/politica/operacion-cataluna-sanchez-camacho-pacto.html>

Sánchez-Camacho a donné au ministère de l'Intérieur le matériel correspondant au premier rapport contre la famille Pujol.

<http://www.publico.es/politica/sanchez-camacho-dio-interior-material.html>

11. Copie (demandée au ministère de l'Intérieur du gouvernement d'Espagne) du rapport ou de l'ébauche de rapport sur les enquêtes internes promues par le ministère de l'Intérieur en vue d'élucider la question de la paternité (attribuée à l'UDEF) des informations impliquant le président Artur Mas et l'ex-président Jordi Pujol qui ont été publiées en première page du journal *El Mundo* le 16 novembre 2012, soit neuf jours avant la tenue des élections en Catalogne.

12. Copie (demandée au ministère des Affaires étrangères du gouvernement d'Espagne) des rapports et documents sur les conséquences d'une éventuelle indépendance de la Catalogne que ce ministère a réalisés et envoyés aux consulats et ambassades.

13. Liste éventuelle (demandée au gouvernement d'Espagne) des données quantitatives, ventilées par corps et par année, concernant l'évolution des effectifs de la police nationale, de la garde civile et du Centre national de renseignements affectés en Catalogne pendant la période 2012-2017.

14. Copie (demandée au ministère de l'Intérieur du gouvernement d'Espagne) du rapport de police confirmant l'existence de « l'Opération Catalogne », dont une partie, rendue publique le 11 juillet 2016 par un média, détaille les compétences du commissaire José Villarejo dans le cadre du processus indépendantiste.

Un rapport de police confirme qu'il y a eu une « opération Catalogne »

<http://www.elperiodico.com/es/noticias/politica/informe-policia-dice-que-una-competencia-villarejo-era-proces-5256721>

15. Trafics et balayages téléphoniques réalisés dans le bureau du ministre de l'Intérieur entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 30 octobre 2016.

16. Ordres ministériels sur la structure, l'organisation et les fonctions des organes centraux et territoriaux de la Direction générale de la police nationale dictés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 30 mars 2017.

17. Instructions, ordres de service et similaires de la Direction adjointe opérationnelle (DAO), du Commissariat général de la police judiciaire et du Commissariat général d'information dictés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 30 mars 2017.

18. Catalogue des emplois de la Direction générale de la police nationale, y compris les modifications introduites depuis 2012 ainsi que les spécifications et les justifications correspondant à chacune d'elles.

19. Attachements, commissions de service et attributions temporaires de service à la Direction adjointe opérationnelle (DAO) entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 octobre 2016, en spécifiant le nombre et le nom des fonctionnaires concernés, les catégories professionnelles, le personnel de provenance et les fonctions confiées, le temps de permanence à la DAO et les coûts générés en termes de transport, voyages ou autre types d'indemnités.

20. Dossiers sur les médailles avec droit à une pension (croix rouge et médaille d'argent) qui ont été décernées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 octobre 2016.

21. Dossier complet de sélection pour les nominations des attachés aux conseils de l'Intérieur entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 octobre 2016, y compris les procès-verbaux de la Commission d'affectations à l'extérieur et les propositions remises par la Direction générale de la police nationale à la Sous-direction générale de la coopération internationale, pour pourvoir chacun des postes.

22. Enquêtes ouvertes et résolutions adoptées pour divulgation de rapports de police à la presse.

23. Liste détaillée des rapports et des enquêtes réalisés par l'Unité de planification stratégique et de coordination, connue sous le nom d'Unité de renseignements, placée sous la tutelle de la Direction adjointe opérationnelle depuis sa création, en 2012, jusqu'au 31 octobre 2016.

24. Liste détaillée des rapports élaborés par la Brigade d'analyse et de révision des cas, connue sous le nom de Brigade de point final.

25. Rapport remis à l'Agence espagnole de protection des données concernant le dossier E1860/2015 sur la plainte pour divulgation de données de la police nationale au journal *La Razón*.

26. Rapport du 3 octobre 2014 sur trente-trois magistrats qui a été remis par le chef supérieur de la police nationale en Catalogne, Sebastián Trapote Gutiérrez.

27. Enregistrement et transcription complète de la totalité des conversations entre Jorge Fernández Díaz, ex-ministre de l'Intérieur, Daniel de Alfonso, ex-directeur de l'Office antifraude de Catalogne, et d'autres personnes, entre les 4 et 16 octobre 2014, dans le bureau du ministre et, le cas échéant, à l'extérieur du bureau.

28. Actions telles que les procédures d'enquête, les procédures préliminaires ou, le cas échéant, les ouvertures de procédure concernant tout aspect lié aux enregistrements qui ont eu lieu les 4 et 16 octobre 2014 dans le bureau du ministre de l'Intérieur, Jorge Fernández Díaz, ou à l'extérieur du bureau.

29. Rapport technique expliquant comment et à partir d'où les enregistrements des 4 et 16 octobre 2014 ont pu être réalisés dans le bureau et à l'extérieur du bureau du ministre de l'Intérieur, Jorge Fernández Díaz.

#### **IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

##### **1. LES TRAVAUX DE LA COMMISSION**

###### **1.1**

La mission des membres de la Commission d'enquête sur l'Opération Catalogne, constituée au Parlement de Catalogne, consiste à tenter de faire la lumière sur l'existence et la portée des faits constitutifs de ladite « Opération Catalogne » et d'en déterminer le déroulement, en vue de demander les

responsabilités politiques correspondantes et de conclure sur la possible existence de responsabilités pénales, lesquelles devraient faire l'objet d'une enquête pertinente dans le domaine judiciaire.

## 1.2

Toutefois, les objectifs que s'était fixés la Commission n'ont pas pu être atteints en raison de la non-comparution d'un bon nombre de témoins cités, une situation qui s'explique essentiellement par le boycott et le mépris dont certains témoins ont fait preuve à l'égard du Parlement de Catalogne, mais aussi par l'existence d'un pacte de silence entre les membres du gouvernement espagnol, le pouvoir judiciaire et les corps de police impliqués dans l'Opération Catalogne.

La Commission d'enquête sur l'Opération Catalogne a été victime d'une tentative délibérée de boycott de la part des comparants qui ont décidé de ne pas répondre aux citations de comparution, formulées par le Parlement et approuvées par la majorité des représentants du peuple de Catalogne, et ont ainsi empêché la Commission d'atteindre les objectifs pour lesquels elle avait été créée.

En outre, la Commission a aussi été victime d'une tentative délibérée de boycott politique de la part des groupes parlementaires de Ciutadans, du Parti populaire de Catalogne et du Parti socialiste.

La non-implication de ces groupes parlementaires dans le travail de la Commission, en dépit de l'accord adopté par le Parlement et concrétisé dans le plan de travail de celle-ci, met en évidence un manque de volonté d'enquêter des faits qui constituent une atteinte directe à l'essence de la démocratie.

## 1.3

Il faut constater un manque de volonté de la part du gouvernement du Parti populaire de collaborer à faire la lumière sur des faits très graves dans un État démocratique et de droit, une situation qui s'explique par l'implication politique au sein de l'Opération Catalogne des plus hauts représentants du gouvernement espagnol actuel, du président et de la vice-présidente, ainsi que celle de l'ex-ministre Jorge Fernández Díaz, actuellement membre du Congrès des députés, en tant qu'acteur principal.

Par ailleurs, il faut aussi constater une volonté d'obstructionnisme à l'égard de la tâche du Parlement de Catalogne, qui se manifeste par le simple fait, de la part du gouvernement espagnol, de demander l'avis du Conseil d'État pour résoudre la question de la pertinence de répondre aux citations de comparution formulées par un parlement autonome, ainsi que par le fait de vouloir procéder de la même manière non seulement pour les responsables politiques et les responsables de l'Administration actifs, mais aussi pour ceux qui ont assumé une haute responsabilité dans le passé et tout membre des corps et forces de sécurité de l'État actifs ou toute autre situation administrative.

Cette situation de blocage se manifeste également au niveau de la documentation demandée par le Parlement de Catalogne à différents organismes de l'État, surtout dans le cas des organismes dépendant du ministère de l'Intérieur.

#### 1.4

Si les personnes qui ont été citées à comparaître en tant que témoins par le biais d'un accord de la Commission, avec réitération et sous avertissement légal, commettent l'infraction de désobéissance définie à l'article 502.1 du Code pénal, notre devoir est de le dénoncer et de faire ouvrir une enquête.

## 2. LA NATURE DE L'OPÉRATION

### 2.1

L'Opération Catalogne fut une conspiration destinée à freiner la dissidence politique en Catalogne, et en particulier le mouvement indépendantiste, une conspiration qui a eu lieu, au moins, pendant les années où Jorge Fernández Díaz (2011-2017) a été ministre de l'Intérieur d'Espagne.

Elle s'est concrétisée par une suite d'actions, impliquant la politique, la police et les renseignements, qui ont tenté de réduire le soutien social de l'indépendantisme en tant qu'option politique au moyen du discrédit.

La nature de cette opération était donc « réputationnelle ». L'objectif consistait à associer dans l'imaginaire collectif de la société catalane et espagnole un mouvement politique légitime, démocratique et pacifique, comme l'indépendantisme, avec des pratiques frauduleuses. Ce qui était recherché, de manière plus spécifique, était d'associer les leaders politiques et civiques indépendantistes à la corruption.



## 2.2

La logique sinistre qui se cache derrière tout cela est donc simple. Si la population de Catalogne pense que ceux qui dirigent le mouvement indépendantiste sont liés à des cas délictueux, tout ce qu'ils défendent – projet et idées – perd toute sa valeur. On porte atteinte aux bases éthiques et morales du mouvement, ainsi, de nombreux citoyens qui pourraient embrasser cette approche finissent par abandonner le mouvement.

Dans la mesure où, selon les idéologues de cette opération, le mouvement indépendantiste est pyramidal – de haut en bas –, la volonté de le criminaliser passait par imputer, soupçonner et calomnier certaines figures visibles du mouvement. L'idée sous-jacente à toutes ces actions, c'est qu'en décapitant les têtes, le reste s'écroule.

Pour ce faire, ils créaient des rapports policiers en mêlant de fausses informations avec des données obtenues de manière frauduleuse et des élucubrations de provenance ambiguë et anonyme, dans le but de construire un récit ayant l'apparence de cas authentique et vérifié pour pouvoir ensuite le faire arriver à la presse ou le judiciaire.

## 2.3

Par le biais de cette méthode d'action, l'Opération Catalogne a poursuivi des politiques tels qu'Artur Mas, Oriol Junqueras ou Xavier Trias, entre autres, mais aussi des leaders de la société civile, tels que Carme Forcadell, à l'époque présidente de l'Assemblée nationale catalane. Toutefois, l'hypothèse de l'existence d'une liste bien plus longue de personnes enquêtées et épiées ne pourrait en aucun cas être écartée. De fait, il est sûrement possible d'y inclure toutes les personnes qui ont joué un rôle important dans ce processus.

Nous pouvons assurer qu'il s'agit d'une cause générale contre l'indépendantisme, où ce ne sont pas des pratiques qui ont été poursuivies, mais bien des personnes, ce ne sont pas des faits qui ont été enquêtés, mais bien des noms.

L'Opération Catalogne, en tant qu'exercice d'une guerre sale en plein xxi<sup>e</sup> siècle, a un caractère essentiellement diffamatoire. Évidemment, il n'est pas question d'envisager la violence physique, mais bien l'attaque du prestige social de certaines personnes. Une attaque qui, par conséquent, se joue surtout sur la scène médiatique.

## 2.4

En définitive, il a été conclu que l'Opération Catalogne a inventé ou tenté d'inventer des preuves et de créer des cas inexistantes. En outre, l'enquête permet aussi de certifier que certaines informations liées à des cas concrets ont été tuées et cachées au fil des années, tant qu'il y avait en Catalogne un certain contexte politique (contexte général en faveur de l'autonomie et indépendantisme minoritaire) et que ces informations n'ont été rendues publiques que lorsque ce contexte a changé (augmentation du soutien au droit de décider et à l'indépendance). C'est aussi cela l'Opération Catalogne.

En outre, l'hypothèse que certaines informations personnelles aient servi à exercer une sorte de chantage politique à certaines personnes, comme cela a parfois été dénoncé, ne pourrait être écartée.

## 2.5

Par conséquent, l'intérêt réel n'était pas du tout de mettre fin à la corruption politique existante, ni même à certains cas de corruption qui ont pu exister en Catalogne, mais bien de servir les partis. Il s'agissait avant tout de favoriser certains intérêts politiques, contre l'indépendance de Catalogne.

## 2.6

Les enregistrements réalisés dans le bureau du ministre Jorge Fernández Díaz mettent clairement en évidence que la réunion entre le ministre et le directeur de l'Office antifraude de Catalogne, Daniel de Alfonso, était essentiellement marquée par la convocation de la consultation du 9 novembre 2014. D'ailleurs, l'avis rendu par le parquet de Madrid à propos de ces enregistrements signale explicitement que « ce dont parlent le ministre et de Alfonso n'est qu'un échange d'idées et de stratégies politiques, une compilation de possibles cas de corruption qui pourraient toucher politiquement certains secteurs d'idéologie indépendantiste ».

Les enregistrements publiés permettent d'établir que les réunions entre Fernández Díaz et de Alfonso avaient pour but de conspirer en vue d'influer sur la conjoncture politique catalane.

Ils montrent clairement que le ministère de l'Intérieur avait l'intention d'influer sur l'opinion publique par le biais de titres et de nouvelles non fondées.

Il est constaté que les manœuvres consistant à publier de fausses informations avaient pour objectif de discréditer les politiques et les partis indépendantistes. C'est dans ce contexte qu'il faut situer la fausse accusation

sur les comptes courants de Xavier Trias et les enquêtes prospectives sur Oriol Junqueras.

Il est constaté que ces manœuvres visant à publier de fausses informations avaient aussi pour but de discréditer Podem. C'est dans ce contexte, qu'il faut situer ledit « Rapport PISA », ainsi que le faux document de paiement de l'Euro Pacific Bank à Pablo Iglesias.

## 2.7

En définitive, les instruments dont l'État dispose ont été mis au service d'un complot. C'est pourquoi il est possible d'affirmer que la Commission s'est trouvée face à un exercice évident de guerre sale, à des pratiques illégales et illégitimes mises en œuvre par certaines structures fondamentales de l'État ayant des objectifs incompatibles avec les piliers de base de la démocratie et de l'État de droit.

Par conséquent, il s'agit ici d'une opération d'État et non pas d'une simple machination d'un gouvernement ou d'un parti.

Pour mettre en œuvre une telle opération, il a fallu utiliser les « cloaques de l'État », soit l'utilisation frauduleuse du pouvoir (politique, coercitif et communicatif), l'utilisation de subterfuges légaux et de ressources propres à l'État à des fins malhonnêtes incompatibles avec les droits les plus élémentaires.

## 2.8

L'utilisation partisane de la police sous le mandat de Jorge Fernández Díaz, en tant que ministre de l'Intérieur, a été clairement établie, notamment par la création d'unités en dehors de la structure organique du corps national de la Police.

La Commission a été confrontée à des pratiques relevant plutôt de la dictature que de la démocratie, et qui reposent, d'un point de vue philosophique, sur l'idée que la raison d'État (dans ce cas, l'unité de l'État) justifie tout, passe devant la volonté populaire, d'une part, et les principes démocratiques, de l'autre.

Des moyens, effectifs et ressources publics issus des corps de la police de l'État ont été employés pour mener à bien un suivi et un contrôle de politiques catalans et de membres de la société civile organisée du mouvement indépendantiste, dans le cadre d'une action irrégulière, en dehors de la loi.

## 2.9

À mesure de l'avancement des travaux de la Commission d'enquête, le suivi illégal de personnes liées à l'indépendantisme a été confirmé. Cependant, il reste un élément à résoudre, la question des attaques que certaines structures de l'État auraient pu faire en Catalogne. Il reste à enquêter ce que voulaient dire le ministre de l'intérieur et le directeur de l'Office antifraude en affirmant : « Nous avons détruit leur système de santé ». Dans ce cas, il ne s'agit plus seulement de droits individuels, mais bien de droits collectifs. Ce ne sont plus les idées politiques qui sont visées, mais bien les conditions matérielles des citoyens de ce pays. En définitive, il reste donc à déterminer si l'Opération Catalogne a aussi attaqué l'État de bien-être des Catalans, uniquement et exclusivement à des fins partisans.

## 2.10

La plupart des comparants soulignent que l'Opération Catalogne a été mise en œuvre au cours des dernières années, parallèlement au processus souverainiste en Catalogne, et concordent en situant le début de l'Opération au moment de l'enregistrement de la conversation entre Alicia Sánchez-Camacho et Victoria Álvarez, le 7 juillet 2010, dans un restaurant connu de Barcelone.

## 3 LA MÉTHODE

### 3.1

L'Opération Catalogne a appliqué une même méthode d'action dans plusieurs cas analysés. Il y a des manières de procéder similaires, dont on peut suivre la trace et qui sont devenues systématiques.

Par conséquent, il ne s'agit pas d'une action isolée et incontrôlée de divers policiers, journalistes et membres du parquet qui échappent aux règles et contrôles fixés par la loi, mais bien d'une conduite planifiée, stratégique et orchestrée politiquement en cohérence avec certains objectifs de parti.

Derrière tout cela, il y a une organisation concrète, avec une hiérarchie propre (au-delà de la hiérarchie policière formelle), avec des rôles individualisés déterminés et avec des objectifs généraux. Pour simplifier, disons que l'on parle de « police patriotique » dans certains milieux, mais que certains comparants ont même mentionné ouvertement l'existence d'une « organisation criminelle » ou « politique criminelle ».

### 3.2

Nous constatons l'existence d'une brigade politico-policrière espagnole, qui a suivi les ordres politiques du gouvernement d'Espagne et a mis en œuvre ladite « Opération Catalogne ». Des commissaires, des détectives, des agents, des fonctionnaires et des hauts responsables du ministère de l'Intérieur y étaient impliqués, ainsi que des membres d'autres institutions, comme l'Office antifraude de Catalogne, ou des membres du pouvoir judiciaire. L'objectif de l'Opération consistait à faire suivre et épier des politiques catalans, enquêter et conspirer contre eux, afin d'éradiquer le mouvement indépendantiste en expansion en fabriquant et diffusant de fausses informations liées à la corruption.

### 3.3

En outre, il est possible d'affirmer que cette structure policière n'est pas un phénomène nouveau, qu'elle existe depuis longtemps, quoique avec une organisation différente et des personnes différentes. De fait, il s'agit probablement d'une constante pendant toute la période démocratique espagnole, de sorte que bon nombre de ses éléments proviennent du régime antérieur, du franquisme, et se sont maintenus dans le régime actuel. À d'autres moments de cette période historique, il y a eu d'autres opérations du même style contre la dissidence politique pour faire face à l'indépendantisme.

Il convient de signaler que l'Opération Catalogne a été possible, en grande mesure, parce que le corps national de police n'a jamais été purgé de ses éléments d'origine, de la mentalité et des actions franquistes. En réalité, les franquistes n'ont jamais été écartés des postes de commandement, ils y sont restés. C'est ce substrat qui a permis – insistons sur ce point, non seulement dans cette opération concrète, mais au fil de la démocratie –, l'existence de faits tels que ceux mis en évidence par la Commission.

Les méthodes et la structure parallèle de la brigade politico-policrière, en dehors de tout contrôle, proviennent de mandats antérieurs. Il y a des similitudes évidentes entre l'opération des GAL et l'Opération Catalogne, quant à la dynamique, le financement et l'organigramme. Cette coïncidence révèle aussi l'existence d'une structure de pouvoir de l'État qui met en œuvre des pratiques en dehors de la loi de manière systématique contre les mouvements d'opposition et de dissidence. Une structure avalisée par un accord tacite entre (au moins) les deux partis majoritaires, le Parti populaire (PP) et le Parti socialiste ouvrier espagnol (PSOE).

### 3.4

Cette brigade se trouvait en dehors de la structure organique du corps national de police. Elle était composée d'au moins une dizaine de commissaires et d'inspecteurs en chef, gravitant autour de l'ex-chef de la Direction adjointe opérationnelle, Eugenio Pino. Ils occupaient des postes non mentionnés dans le catalogue des emplois et menaient des enquêtes prospectives contre les adversaires politiques ou inventaient des scénarios de toutes pièces.

La manière de procéder de la brigade politico-policrière consistait à imputer des cas de corruption, éveiller des soupçons et apporter de faux témoignages par le biais de rapports faux ou manipulés, qui étaient ensuite divulgués dans les médias proches (collaborant à l'ensemble de l'opération), par exemple *El Mundo*, et finalement publiés par des journalistes qui faisaient partie de la trame, mais aussi à gonfler les cas réels de corruption et tenter de les lier à l'ensemble du mouvement indépendantiste. L'un des journalistes qui a le plus collaboré à ces coups montés fut Eduardo Inda.

### 3.5

Concrètement, cette machination commençait, dans tous les cas, par des enquêtes policières prospectives, c'est-à-dire, aléatoires et à caractère persécuteur. Or, il s'agit d'une pratique interdite expressément par la loi sur la procédure pénale, et en particulier par l'article 295 : « En aucun cas, les fonctionnaires de la police judiciaire ne peuvent laisser passer plus de vingt-quatre heures sans faire connaître à l'autorité judiciaire ou au ministère public les procédures pratiquées, excepté dans les cas de force majeure et le cas prévu au paragraphe 2 de l'article 284 ».

Ainsi, cette structure menait des enquêtes prospectives, en dehors du cadre légal, contre des adversaires politiques.

### 3.6

En d'autres mots, la loi et la défense la plus élémentaire des droits fondamentaux des citoyens, et tout spécialement la présomption d'innocence, empêchent expressément que la police, dans le cadre de ses enquêtes, puisse agir en dehors de la connaissance de l'autorité judiciaire. Et c'est justement ce que la brigade a toujours fait.

Ainsi, les enquêtes ne partaient d'aucune plainte préalable, d'aucun ordre provenant du parquet et n'étaient réalisées, en aucun cas, sous contrôle judiciaire. La stratégie consistait à viser la personne à tenir en échec et commencer ensuite à enquêter. En outre, indépendamment de leur origine, une fois lancées, les enquêtes n'étaient pas communiquées à la juridiction judiciaire.

### 3.7

Les unités de police qui se consacraient à persécuter l'indépendantisme élaboraient de faux rapports policiers, manipulaient les faits et complotaient dans le but de créer un récit vraisemblable et inculpant. Selon les propres mots de l'ex-chef d'affaires internes, Martin Blas : « Quelqu'un y mettait un peu de sel ». Ces rapports n'étaient pas envoyés au parquet ni à aucun juge, mais divulgués de manière opportune à certains médias. À partir de là, les récits se transformaient en nouvelles et éveillaient le soupçon recherché.

Les rapports attribués à l'Unité de la délinquance économique et fiscale (UDEF) pourraient en être un exemple, mais en réalité cette unité en a nié la paternité. Il s'agissait de documents publiés avec son sceau, mais sans signature, sans numéro de registre. En définitive, sans les protocoles nécessaires. Toutefois, ce sont bien ces rapports qui ont servi à illustrer les informations journalistiques employées pour créer des ombres de doute sur des politiques catalans, mais aussi, et c'est encore plus grave, qui ont donné lieu aux procédures judiciaires.

Un cas paradigmatique et significatif est précisément le rapport, attribué à l'UDEF, qui associait le président Artur Mas à des comptes bancaires situés dans des paradis fiscaux et a été publié par le journal *El Mundo*, le 19 novembre 2012, au moment de la campagne pour les élections au Parlement de Catalogne qui devaient avoir lieu le 25 de ce mois-là.

### 3.8

Les liens entre les responsables politiques et certains médias concrets ont été établis par les échanges téléphoniques continus entre les membres de la direction de la police et les journalistes ayant publié de fausses informations sans les vérifier, dans le but de nuire à des politiques catalans et de créer un

état d'opinion susceptible d'influencer, de bloquer et de freiner le processus indépendantiste.

La publication de supposés éléments de preuve de la part des médias proches du gouvernement d'Espagne prétendait justifier l'intervention du pouvoir judiciaire contre certains responsables politiques. Des organisations civiles, telles que le syndicat Manos Limpias, ont utilisé ces informations pour ouvrir des procédures judiciaires en se basant sur de faux éléments, afin de contribuer à créer un état d'opinion contraire au processus indépendantiste et de blanchir les enquêtes prospectives illégales menées par la brigade policière parallèle.

### 3.9

Pour toutes ces raisons, le Parlement conclut que certains médias ont joué un rôle essentiel dans la trame, en publiant – sans aucun type de vérification – les informations que la police leur avait fait parvenir, et ont collaboré ainsi à la création d'un état d'opinion donné. Ces faits peuvent conduire à reconnaître l'existence d'une relation étroite entre les hauts responsables du corps national de la police et notamment du ministère de l'Intérieur et les directeurs des médias qui ont publié, sous la dictée, ce qui convenait politiquement aux responsables de cette trame. Selon les propres mots du ministre, il faudrait plutôt parler dans ce cas de : « journalistes échetiers ».

En ce sens, il est constaté que les journalistes Eduardo Inda, Esteban Urreiztieta, Manuel Cerdán et Antonio Rubio formaient une partie essentielle du mécanisme sur lequel se basait l'Opération Catalogne.

### 3.10

Il conviendrait également de mener une enquête judiciaire sur ce genre de pratiques mises en œuvre par ces médias. Si les responsables publiaient certaines informations tout en sachant qu'elles provenaient de faux rapports ou d'enquêtes irrégulières, cela signifie qu'ils collaboraient consciemment à une manipulation informative visant à influencer la politique. Cela aussi peut être passible de poursuites pénales. De toute manière, indépendamment du fait que ces pratiques puissent constituer un délit ou non, elles sont tout à fait répréhensibles d'un point de vue journalistique et démocratique.



En ce qui concerne le rôle des médias, il est particulièrement éclairant de constater que certains responsables n'ont pas comparu devant la Commission pour répondre aux questions des groupes parlementaires. Concrètement, la Commission a demandé la comparution des journalistes Pedro García Cuartango (directeur du journal *El Mundo*), Francisco Marhuenda (directeur du journal *La Razón*) et Eduardo Inda (*Ok Diario*), mais aucun d'eux n'a comparu.

### 3.11

Chacune des actions de l'Opération Catalogne aboutissant à l'apparition de rapports et de nouvelles dans les médias a eu lieu en combinaison avec le calendrier politique, notamment en tenant compte des campagnes électorales en Catalogne (élections parlementaires, élections communales, consultation du 9 novembre, etc.), dans le but de porter atteinte au moral de l'opinion publique, et ce en influant sur l'opinion des électeurs et par ricochet sur les résultats des élections. Il s'agit donc d'une tentative de vouloir influencer, de manière illégitime, sur les résultats électoraux, ce qui, évidemment, constitue une menace pour la démocratie. C'est pourquoi nous pensons que, au-delà de tous les autres présumés actes illicites selon le droit pénal, il pourrait s'agir, en outre, d'un hypothétique délit électoral qui devrait faire l'objet d'une enquête judiciaire.

Dans la plupart des cas, une fois publiées les informations, une procédure judiciaire était engagée, parfois en raison d'une plainte présentée par une association civique (en ce sens, il faut souligner le rôle du groupe de fonctionnaires publics *Manos limpias*) ou parfois à l'initiative du parquet. La judiciarisation supposait un « blanchiment » de l'enquête, car elle lui donnait plus de vraisemblance tout en éloignant la police du centre d'attention. En ce sens, l'affirmation faite par le ministre lui-même lors des conversations avec le directeur de l'Office antifraude (enregistrées les 2 et 14 octobre 2014) s'avère particulièrement claire : « L'idéal, c'est que cela soit dans les mains du tribunal, et si cela sort, personne ne se doutera que cela sort de la police »

### 3.12

L'utilisation du pouvoir judiciaire à des fins partisans est établi, aussi bien pour inciter l'action du procureur général d'Espagne face à de supposés éléments de preuve ou face à des indices de délit que pour clôturer la procédure judiciaire en refusant les preuves ou en ne les analysant pas

correctement, comme dans le cas des enregistrements entre Fernández Díaz et de Alfonso.

### 3.13

De toute évidence, l'Opération Catalogne a coûté de l'argent. Pour mener à bien toutes ces interventions, il a fallu utiliser des ressources publiques, non seulement pour le financement des dépenses ordinaires de la structure de police créée expressément, mais aussi pour l'emploi de fonds réservés de l'État. D'ailleurs, le comparant Marcelino Martín Blas l'a reconnu : ces fonds réservés ont été employés, entre autres objectifs, pour payer des confidentiels et acheter des preuves. Tel est le cas, par exemple, des données sur un hypothétique compte bancaire en Suisse du maire de Barcelone de l'époque, Xavier Trias, qui ont été obtenues en échange d'une somme considérable d'argent.

Nous n'avons pas pu déterminer ce que tout cela a supposé pour le Trésor public et il s'agit là d'un autre élément qu'il faudrait analyser dans les détails, car ces faits pourraient constituer un détournement de fonds.

### 3.14

Il est constaté que des fonds réservés ont été employés pour payer des enquêtes prospectives, lesquelles se situent sûrement dans le cadre des délits définis par le code pénal, et donc, en dehors de l'État de droit.

L'enquête a permis d'établir que ces fonds réservés de l'État ont été employés pour obtenir des preuves, mener des enquêtes extrajudiciaires et payer les voyages et les indemnités des détectives et policiers qui exécutaient les tâches de suivi dans le cadre de l'Opération Catalogne, dans le but d'influer sur la volonté populaire dans les différents processus électoraux ou négociations politiques.

En ce sens, l'enquête a permis d'établir que les principes fondamentaux d'un État de droit ont été violés par les graves actions des pouvoirs publics de l'État et des membres de ses corps de sécurité.

## 4 LES PRÉSUMÉS RESPONSABLES

#### 4.1

En vue de déterminer les responsabilités pertinentes, la Commission a tenté d'élucider la question suivante : Qui se trouve derrière l'Opération, d'un point de vue idéologique ? Sur ce point, les conversations entre le ministre de l'Intérieur et le directeur de l'Office antifraude sont extrêmement révélatrices, et personne n'a pu les démentir. Il en découle, au minimum, que la présidence du gouvernement d'Espagne était au courant : concrètement, le ministre reconnaît que « le président le sait ». À partir de là, dans la mesure où le président du gouvernement espagnol, Mariano Rajoy Brey, avait connaissance des faits enquêtés, on peut déduire (et plusieurs comparants l'ont aussi signalé) qu'il était au courant de cette conspiration.

Mais au-delà de la connaissance, voire de la permissivité et de la connivence avec l'Opération, l'hypothèse que la paternité intellectuelle de tout ce réseau se situe exactement dans l'entourage le plus immédiat de la présidence du gouvernement d'Espagne ne pourrait être écartée, vu que la compétence directe sur les affaires de sécurité et de renseignements incombe à la vice-présidente du gouvernement d'Espagne, Soraya Sáenz de Santamaría.

Par ailleurs, il conviendrait également d'analyser et d'enquêter le rôle que peut avoir joué le chef du cabinet de la présidence du gouvernement d'Espagne et secrétaire du Conseil national de sécurité, Jorge Moragas Sánchez. En ce sens, certains comparants ont signalé son lien avec l'organisation de l'opération.

Mais quoi qu'il en soit, il est constaté que Javier Moragas et Alicia Sánchez-Camacho avaient connaissance des faits enquêtés, et que, d'autre part, le ministre de l'Intérieur de l'époque, Jorge Fernández Díaz, a été une pièce clé pour le développement des graves faits enquêtés.

En tout cas, dans la mesure où le principal responsable politique de l'Opération Catalogne est l'ex-ministre Jorge Fernández Díaz, avec la connaissance et l'approbation du président du gouvernement d'Espagne, Mariano Rajoy, et la connivence d'autres membres du gouvernement, tels que la vice-présidente Soraya Sáenz de Santamaría ou le chef du cabinet de la présidence du gouvernement d'Espagne, Jorge Moragas, la gravité des faits impose non seulement qu'il soit réprouvé par la Commission, mais en outre qu'il démissionne.

#### 4.2

Outre les ramifications politiques, le noyau central de l'Opération Catalogne se situe dans le milieu de la police, et de manière plus spécifique, au sein du Corps national de police (CNP), dont la structure fait l'objet d'une modification lorsque le Parti populaire accède de nouveau au pouvoir au niveau de l'État espagnol, en 2011. Une bonne partie des changements que ce gouvernement impose à l'époque sont dictés par la volonté de répondre avec force au processus souverainiste en Catalogne.

À l'occasion de la restructuration du CNP, le gouvernement espagnol place Ignacio Cosidó en tant que directeur général de la police. C'est lui qui dirige officiellement la police et qui s'empare d'un organisme préexistant en son sein, la Direction adjointe opérationnelle (DAO), qui change ses fonctions et lui octroie un organe de renseignements policiers, indispensable pour le fonctionnement de toute cette trame. À la tête de la DAO, il place le commissaire Eugenio Pino, que de nombreux comparants considèrent comme une pièce clé pour la matérialisation de toute la stratégie politico-policière.

C'est précisément dans l'entourage de l'ex-chef de la DAO, Eugenio Pino, que se situent certains commissaires et inspecteurs en chef qui ont participé à cette structure.

La DAO devient ainsi le centre névralgique de toute l'activité d'espionnage, de renseignements et de suivi policier de politiques catalans.

#### 4.3

Au sein de ce noyau policier (DAO), qui compte plus d'une centaine de personnes et a été conçu pour exécuter cette opération, il y a des policiers (munis pour la plupart du grade de commissaire), qui non seulement sont fiables et proches politiquement du chef de la Direction adjointe opérationnelle, le susmentionné Eugenio Pino, mais en outre, du ministre de l'Intérieur en personne. Il s'agit essentiellement de policiers très expérimentés, qui connaissent bien le fonctionnement interne du corps, qui ont des relations avec les structures de l'État et des ressources, voire dans certains cas des ressources propres qu'ils ont mis à la disposition de toute la trame.

En vue d'exécuter les plans prévus par le sommet de l'Opération, il a été procédé à la création de deux unités dépendant de la Direction adjointe opérationnelle (DAO) : l'Unité de planification stratégique et de coordination (UPEC) et la Brigade d'analyse et de révision de cas (BARC), qui dépend directement de l'Unité des affaires internes de la police.

La première a pour vocation de travailler sur le terrain, en Catalogne, et notamment de compiler l'information susceptible de compromettre les politiques catalans, la deuxième a pour mission de réviser les archives dans le but de « récupérer » de vieilles informations, de les manipuler, de les élaborer et de les mettre de nouveau en lumière.

#### 4.4

D'un point de vue organisationnel, toutes les informations étudiées et une bonne partie des comparants considèrent que les figures suivantes sont essentielles pour le fonctionnement de toute la trame :

- Marcelino Martín Blas : commissaire responsable des affaires internes de la police nationale, qui assume le commandement de la Brigade d'analyse et de révision de cas (BARC).
- José Manuel Villarejo : commissaire de police, en dehors des niveaux officiels du Corps national de police.
- José Luís Olivera : commissaire responsable, en ce moment, du Centre de renseignements contre le terrorisme et le crime organisé (CRTCO).
- Daniel de Alfonso Laso : directeur de l'Office antifraude de Catalogne.

#### 4.5

Une autre figure essentielle pour comprendre tout le fonctionnement de cette machination est José Ángel Fuentes Gago, inspecteur de police qui a été chef de cabinet de la DAO, un poste inexistant auparavant et spécialement créé pour l'intégrer et lui donner du pouvoir dans le cadre de la structure. Fuentes Gago, homme de confiance de Pino, participe activement à certains des épisodes les plus significatifs de cette opération. Ainsi, il a été mis en évidence que c'est lui qui se déplace à Barcelone en compagnie du commissaire Martín Blas pour faire pression sur le parquet dans le cas Palau, et il a été démontré que c'est lui qui se déplace en Suisse, dans un avion de la police, afin d'obtenir les données du supposé compte bancaire au nom de Xavier Trias. Évidemment, ces faits auraient dû faire l'objet d'une enquête judiciaire minutieuse dans le but de clarifier les responsabilités.

## 5 LES CONSÉQUENCES

### 5.1

On ne pourra jamais mesurer vraiment les conséquences réelles de cette opération, notamment parce que le but poursuivi était précisément d'influer sur l'opinion des citoyens à l'égard des élus, des candidats aux élections, des partis politiques et des organisations sociales. En ce sens, l'évaluation objective s'avère complexe. Toutefois, vu ce qui s'est passé sur le plan politique en Catalogne au cours des dernières années, force est de conclure que, de toute manière, l'effet a été limité. Il faut reconnaître que les inspirateurs de cette trame n'ont pas atteint l'objectif initialement proposé.

Toutefois, cela ne diminue en rien la gravité des faits exposés et établis. Bien au contraire, tout ce qui a été expliqué à la Commission d'enquête, et semble tout à fait plausible, montre des faits d'une ampleur intolérable dans un État démocratique. Il s'agit de possibles délits, tels le détournement de fonds publics, la manipulation électorale, le faux en écriture ou prévarication, ainsi que les calomnies, les diffamations, l'abus de pouvoir et autres.

### 5.2

Par ailleurs, la Commission considère que, outre les possibles conséquences pénales, de toute évidence les auteurs politiques de cette conspiration auraient dû assumer les responsabilités politiques qui en découlent, ce qui implique, selon le Parlement, la démission immédiate de tout poste qu'ils occuperaient, en ce moment, dans la fonction publique.

En outre, il est indispensable de réviser toutes les nominations, les avancements professionnels et les distinctions honorifiques octroyés aux personnes impliquées dans cette opération, aussi bien pour les membres des forces et corps de sécurité de l'État que pour les journalistes impliqués dans l'élaboration et la diffusion de fausses informations.

### 5.3

Ceci dit, le Parlement manifeste également que la Commission n'aurait jamais dû être constituée, non pas parce que les faits expliqués ne sont pas durs, voire très durs, mais bien parce que cela n'aurait pas dû être nécessaire. L'enquête visant à définir les détails et la portée de cette conspiration criminelle n'aurait pas dû être menée par un Parlement. De fait, dans le cadre

d'une démocratie, où il existe une séparation effective des pouvoirs et où les institutions fonctionnent de manière tout à fait honnête, ces enquêtes et procédures devraient se dérouler dans les tribunaux et non pas au Parlement.

Pourtant, malgré la gravité de tous les éléments de l'Opération Catalogne qui ont été mis peu à peu en lumière, aucun juge ni aucun magistrat du ministère public n'a entamé une procédure judiciaire pour les vérifier et surtout pour déterminer les responsabilités pénales ou d'un autre type qui pourraient en découler.

Effectivement, il a été constaté que ni le ministère de l'Intérieur, ni le parquet, ni aucune instance du gouvernement d'Espagne, aux mains du Parti populaire, n'a mené les enquêtes que la gravité des faits enquêtés exigeait, comme cela a été confirmé par la presque totalité des comparants ayant déclaré devant la Commission.

#### 5.4

Il convient de remarquer que la publication des conversations remonte à juin 2016 et que la Commission a conclu ses travaux en août 2017. Aussi, le fait que, pendant tout ce temps, aucune partie de la trame n'ait été judiciairisée et qu'il n'y ait eu aucune dénonciation, ni plainte, ni apport d'informations contradictoires pourrait être assez significatif quant aux personnes sur lesquelles pèsent tous types de soupçons, mais aussi en ce qui concerne le système judiciaire, et tout spécialement, dans ce cas, le rôle du parquet.

En outre, il convient de signaler que la plupart des fonctionnaires supposément impliqués dans toute cette trame – des policiers retraités, pour la plupart – ont été décorés et que quelques autres ont été affectés à des postes éloignés des centres d'attention journalistiques.

Pour ces motifs, étant donné qu'il s'agit de l'un des scandales les plus graves de la démocratie espagnole et du régime de 78, considérant que les faits qui ont été précisés au fil de l'enquête peuvent constituer des délits évidents, et ayant constaté qu'aucun de ces cas n'a été judiciairisé, ni même dénoncé, la Commission d'enquête sur l'Opération Catalogne convient de demander au bureau du Parlement de déposer au parquet les présentes conclusions, sans préjudice du fait que les personnes physiques ou morales qui ont été lésées ne puissent porter plainte directement, mesure que la Commission recommande.

## 6 ACTIONS

### 6.1

Compte tenu des délits de détournement de fonds, de fraude procédurale, d'atteinte à l'honneur, de faux en écriture, de prévarication, de dissimulation, d'omission du devoir de poursuivre des délits et d'abus d'autorité, la Commission conclut qu'il convient d'engager la procédure judiciaire correspondante contre les responsables et les collaborateurs de l'Opération Catalogne. Le moment est venu de reconnaître les faits survenus, de réparer les dommages causés et de garantir la non-répétition.

### 6.2

Il est indispensable de mener des enquêtes judiciaires afin d'élucider les faits suivants :

- a) La responsabilité des enregistrements des conversations entre Jorge Fernández Díaz et Daniel de Alfonso au ministère de l'Intérieur.
- b) La responsabilité des fausses écritures sur Xavier Trias et Pablo Iglesias.
- c) L'utilisation de fonds réservés dans le but de financer les opérations enquêtées par la Commission.
- d) Les responsabilités pénales auxquelles auraient pu s'exposer les personnes suivantes :
  - Mariano Rajoy Brey
  - Jorge Fernández Díaz
  - Soraya Sáenz de Santamaría Antón
  - Jorge Moragas Sánchez
  - Alicia Sánchez-Camacho Pérez
  - Eugenio Pino Sánchez
  - José Ángel Fuentes Gago
  - José Manuel Villarejo Pérez
  - Eduardo Inda Arriaga
  - Esteban Urreiztieta Núñez



6.3

Le Parlement de Catalogne demande instamment au gouvernement de la Generalitat d'employer tous les moyens dont il dispose pour porter les faits enquêtés devant les instances judiciaires, sans écarter aucune de ces instances.

Palais du Parlement, le 7 septembre 2017

Le troisième secrétaire

La présidente

Joan Josep Nuet i Pujals

Carme Forcadell i Lluís